



Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022 
ID : 050-200043354-20221215-2022_217-DE



Règlement de service
des déchets ménagers et
assimilés applicables sur
le territoire de
Villedieu Intercom

Le tri

- + proche
- + simple
- + responsable

Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE I : PREAMBULE	3
Article 1.1 – Cadre réglementaire	3
Article 1.2 – Objet du règlement	3
Article 1.3 – Propriété du déchet	3
Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre	4
Article 1.5 – Définition des usagers du service	4
Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets	5
Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité	5
CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD	5
Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement	5
Article 2.2 – Les déchets ménagers	5
Article 2.2.1 - Les déchets recyclables	6
2.2.1.1 - Les emballages et papiers	6
2.2.1.2 - Le verre	6
2.2.1.3 – Les cartons	6
2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM (fractions fermentescibles des ordures ménagères)	6
Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux	7
Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Villedieu Intercom	7
Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers	7
Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques	7
Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte	8
CHAPITRE III – LES CONTENANTS	8
Article 3.1 - Les bacs roulants et sacs	8
Article 3.1.1 – Règles de dotation	8
3.1.1.1 - Ménages	8
3.1.1.2 - Professionnels et assimilés	9
3.1.1.3 - Gestionnaires d'immeubles	9
Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité	9
Article 3.1.3. - Entretien des bacs	9
Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs	10
Article 3.2 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)	10
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers	10
Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte	11
Article 4.2.1 – Prescriptions générales	11
Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs	11
Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs	12
Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte	12
Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes « verre »)	12
CHAPITRE V – LES DECHETERIES	12
CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS	12
Article 6.1 – Principes	12
Article 6.2 - Gestion informatisée des données	12
Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation	13
Article 6.4 – Non utilisation du service	13
Article 6.5 – Autres situations individuelles	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	14
CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES	14
Article 8.1 – Réclamations	14
Article 8.2 - Infractions et poursuites	14
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
Article 9.1 – Date d'application	15
Article 9.2 – Modifications du règlement	15
Article 9.3 – Clauses d'exécution	15
Article 9.4 – Consultation	15
Article 9.5 - Voies de recours	16

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, et ses articles R.2224-26 et suivants ;

Vu l'avis de l'organe délibérant adopté par la délibération n°2022-217 en date du 15 décembre 2022;

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de collecte des différentes catégories de déchet dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Le président de Villedieu Intercom,

ARRETE

CHAPITRE I : PREAMBULE

Article 1.1 – Cadre réglementaire

Villedieu Intercom est une Communauté de Communes compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article L.5216-5 du CGCT. La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des déchèteries, est déléguée au Syndicat Mixte du Point Fort (dénommé Point Fort Environnement).

Le Président de Villedieu Intercom est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT. A ce titre, il « définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, y compris le cas échéant pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

L'évolution récente du contexte réglementaire en matière de Collecte des déchets (et notamment loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite Loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) fixe aux collectivités des objectifs en matière de prévention, réduction à la source et tri des déchets, lesquels encouragent chaque usager à :

- Modifier son comportement pour limiter sa production de déchets,
- Accroître ses gestes de tri,
- Diminuer ses ordures ménagères résiduelles.

Au cours des dernières années et plus encore ces derniers mois, Villedieu Intercom a ainsi développé une politique et des outils permettant à chacun de mieux respecter les objectifs fixés en matière de prévention, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Villedieu Intercom.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire situé sur le territoire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Villedieu Intercom. Par ailleurs, les déchets générés dans le cadre d'une compétence communale et/ou au travers de la mise à disposition d'un terrain ou bâtiment mis à disposition par une commune, restent de la responsabilité de la commune, qui doit à ce titre, prendre les dispositions pour leur évacuation et leur élimination, en recourant le cas échéant soit à des moyens privés, soit au service public de Collecte des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sous réserve d'un strict respect du présent règlement de service.

Article 1.3 – Propriété du déchet

Toute personne abandonnant ou destinant à l'abandon un bien meuble est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, cette personne est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer par ses propres moyens. Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public de Collecte des déchets, Villedieu Intercom devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries ou les points d'apport volontaire.

Article 1.4 – Définition du SPPGD et de son périmètre

Le service public de Collecte des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) comprend les services suivants :

- La dotation des usagers en équipements permettant de stocker et évacuer les déchets qu'ils produisent, cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, cf. CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE
- L'accès permanent à un réseau de points d'apport volontaire ainsi que la collecte de ces points pour les flux concernés, cf. Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes « verre »)
- L'accès des usagers durant les horaires d'ouverture au réseau de déchèteries réparties sur le territoire, ainsi que le fonctionnement de ces déchèteries, cf. CHAPITRE V – LES DECHETERIES
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature
- Le tri, traitement ou valorisation des différents flux collectés
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- La communication auprès des usagers.

Article 1.5 – Définition des usagers du service

Au sens du présent règlement, un usager du SPPGD est défini comme « toute personne bénéficiaire de l'un au moins des services définis à l'article précédent ». Sont ainsi considérés comme usagers du service les catégories suivantes de personnes :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
 - En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble (géré et facturé alors selon les mêmes principes qu'un usager professionnel) lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.

Pour des raisons de salubrité publique, les ménages sont tenus de recourir au service public de collecte des déchets qu'ils produisent (article L.2224-16 du CGCT).

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif d'exonération de l'obligation d'utilisation du SPPGD.

Il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise (Art.84) : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le renouvellement de ces dépôts. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

- **Les usagers « professionnels »**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques, assurant une mission de service public
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.
 - Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'usager du service est soit directement l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit le gestionnaire de l'immeuble lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité, est présumé en être l'occupant.

Article 1.6 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « *toute personne* » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la gestion et l'élimination des déchets, Villedieu Intercom a fait le choix d'assurer le financement du service par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et la Redevance Spéciale le cas échéant (usagers « hors ménages », et notamment les établissements professionnels publics ou privés).

Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité

Villedieu Intercom met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en accédant à différents liens sur son site internet ou prendre rendez-vous avec le service :

Villedieu Intercom – Service Prévention et collecte des déchets

Accueil des usagers, du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30 :

Maison des services, 11 Rue Pierre Paris, 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

Adresse électronique : dechets@villedieuinterc.com

Tél. : 02 33 90 90 35

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service « Prévention et collecte des déchets », afin de pouvoir accéder aux différents services du SPPGD.

Le service « Prévention et collecte des déchets » reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils en lien avec la Collecte des déchets, les changements de situation, les réclamations liées au service mis en œuvre, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par mail, par téléphone ou par courrier.

CHAPITRE II : DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPPGD

Article 2.1 – Nature des déchets concernés par le présent règlement

Les déchets concernés par le présent règlement de service sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste toutefois responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité - selon les types de déchets - avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Article 2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Article 2.2.1 - Les déchets recyclables

2.2.1.1 - Les emballages et papiers

Sont compris dans la dénomination d'« emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- a) les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- c) les bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastiques avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, ou en enlevant l'opercule métallique dans le cas contraire (opercule à mettre également avec les emballages) ;
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les opercules ou dosettes...
- e) Les films, sacs et sachets plastiques
- f) les journaux, revues, magazines propres et secs,
- g) les prospectus et publicités,
- h) les écrits de bureau
- i) les autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment, mais en aucun cas les essuie-tout ou mouchoirs.

Ces déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les contenants mis à disposition des usagers (cf. CHAPITRE III – LES CONTENANTS).

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie « emballages et papiers » (liste non exhaustive) :

- 1) les emballages non vidés ;
- 2) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...) ;
- 3) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- 4) les emballages en carton humides ou trop souillés ;
- 5) les essuie-tout, mouchoirs
- 6) les emballages en verre.

2.2.1.2 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles
- b) les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) exempts de produits dangereux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouteilles et bocaux non vidés ;
- 2) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 3) les ampoules électriques ;
- 4) les vitres ;
- 5) les seringues ;
- 6) les assiettes, verres à boire, la faïence, la terre cuite...

2.2.1.3 – Les cartons

Sont compris dans la dénomination de « cartons » les cartons bruns d'emballages, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers, qui pourraient s'y trouver.

Ces déchets ne font plus l'objet d'une collecte dans le cadre du SPPDG. Ils doivent donc être déposés directement en déchèteries ou être collectés le cas échéant par un prestataire privé dûment agréé pour ce type de collecte et valorisation.

2.2.1.4 - Les biodéchets ou FFOM (fractions fermentescibles des ordures ménagères)

Les biodéchets sont constitués de déchets fermentescibles, issus de la préparation de repas ou de transformation d'aliments ainsi que de petits déchets de jardin. Ils sont constitués principalement de :

- a) épluchures et restes de repas,
- b) coquilles d'œufs, pain, fromage,
- c) sachets de thé, filtres et marc de café,
- d) papier essuie-tout,
- e) journaux souillés,
- f) cendres de bois et fleurs fanées,...

Ne sont pas compris en revanche dans la dénomination de biodéchets pour l'application du présent règlement de service :

- g) Les papiers et cartons,
- h) Les ordures ménagères brutes ou résiduelles,

- i) Viande, poisson, petit os
- j) Les déchets verts de jardin (tontes, feuilles, branchages...)
- k) Les boues de station d'épuration,
- l) Les effluents d'élevage,
- m) Les cadavres d'animaux (conformément à la législation en vigueur sur l'équarrissage),
- n) Les sacs aspirateurs,
- o) Les litières des animaux de compagnie.

Pour rappel, conformément à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, tous les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes/an de biodéchets ont pour obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique, en direct ou par un prestataire spécialisé. Ce seuil passe à 5 tonnes/an au 1^{er} janvier 2023 (cf. article L541-21-1 du Code de l'Environnement, qui précise également que « *Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement des biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source soit pour une valorisation sur place soit pour une collecte séparée en vue d'une valorisation* »).

Article 2.2.2 - Les déchets lourds, encombrants ou dangereux

Les usagers doivent déposer en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids, de leur toxicité et/ou de l'existence d'une filière de valorisation spécifique (métaux, DEEE, meubles...). Le règlement intérieur des déchèteries du territoire de Villedieu Intercom est affiché à l'entrée de chacune des déchèteries.

Les ménages et les professionnels de Villedieu Intercom ont accès aux 2 déchèteries situées sur le territoire de Villedieu Intercom gérées par Point Fort Environnement, dont la localisation et les conditions de fonctionnement et d'accès pour les usagers particuliers ou professionnels sont précisées sur le site du syndicat Point Fort Environnement (<https://smpf50.fr/>).

Article 2.2.3 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des "Ordures ménagères résiduelles" (OMR), dans le cadre de la législation en vigueur les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, couches, protections intimes, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette liste est non exhaustive, Villedieu Intercom restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

Article 2.2.4 - Les déchets non pris en charge par Villedieu Intercom

Compte tenu de l'existence de nombreuses autres filières spécifiques de récupération et traitement ou valorisation des déchets ménagers et assimilés, Villedieu Intercom ne prend pas en charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) dans le cadre du SPPGD :

- 1) les déchets explosifs et inflammables ;
- 2) les déchets radioactifs ;
- 3) les déchets hospitaliers ou de laboratoire ;
- 4) les pneus.

Article 2.3 – Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 1.5 – Définition des usagers du service.

Article 2.3.1 - Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise ou structure économique ou professionnelle est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement), et notamment : Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement), Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets (articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Article 2.3.2 - Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés

Villedieu Intercom assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 8 m³ collectés / semaine (intégrant les passages complémentaires), et ce, tous flux confondus pour les particuliers et les professionnels.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par Villedieu Intercom et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des "Déchets assimilés », dans le cadre de la législation en vigueur :

- a) les déchets de même nature que les déchets pris en charge pour les ménages et cités à l'article 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 (ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre, biodéchets / FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères), flux en déchèteries) provenant des bureaux, établissements publics, artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs roulants (obligatoires pour les déchets d'origine professionnelle) dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- b) les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits issus du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI),
- 3) les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, trottinettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (textiles, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie...) ;
- 8) les cadavres des animaux
- 9) les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le bac en sacs hermétiques.

Cette liste est non exhaustive, Villedieu Intercom restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

NB : Villedieu Intercom se réserve le droit d'exclure de son SPPGD tout professionnel qui ne respecterait pas les consignes de tri des déchets mises en place sur son territoire.

CHAPITRE III – LES CONTENANTS

Article 3.1 - Les bacs roulants et sacs

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, ne peut être présenté à la collecte autrement que :

- Pour les OMR : sacs marrons fournis par Villedieu Intercom ou bac roulant propre à l'usager (pour tout bac d'une contenance supérieure à 120 litres, il est demandé à l'usager de prévoir une rehausse dans le fond de son bac)
- Pour les déchets secs : sacs jaunes fournis par Villedieu Intercom ou bac roulant normalisé et fourni par Villedieu Intercom.

Les flux collectés dans le cadre de chacun des services de collecte définis à l'article 4, doivent être déposés dans ces contenants décrits ci-dessus.

Article 3.1.1 – Règles de dotation

3.1.1.1 - Ménages

Pour les OMR : chaque ménage peut retirer des sacs marrons d'une contenance de 30 litres dans la mairie de leur domicile.

Pour les déchets secs : chaque ménage se voit attribuer un bac dont le volume varie selon la composition du foyer (cf grille de dotation ci-dessous) ou des sacs jaunes de 50 L qui sont à retirer dans la mairie de leur domicile.

Foyers / pros	Volume de ba déchets secs
1 à 2 personnes	240 L
3 à personnes	360 L
5 personnes et +	2 bacs de 240 L
Professionnels, collectifs	Selon les besoins / l'activité

Le volume des bacs roulants mis à disposition sont réputés suffire à la composition du foyer. La dotation peut toutefois faire l'objet d'un ajustement par Villedieu Intercom sur la base des éléments d'information apportés par l'utilisateur.

3.1.1.2 - Professionnels et assimilés

✚ Volume bacs mis à disposition tous déchets confondus **inférieur à 500 litres**

Les professionnels se situant dans cette catégorie sont assimilés aux particuliers. Pour les OMR, ils peuvent être dotés d'un bac marron ou de sacs marrons fournis par Villedieu Intercom.

Pour les déchets secs, ils sont dotés d'un bac jaune (dotation à définir en accord avec Villedieu Intercom).

✚ Volume bacs mis à disposition tous déchets confondus **supérieur à 500 litres**

Les professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée, si ce n'est de présenter les OMR et les déchets secs obligatoirement dans des bacs roulants fournis par Villedieu Intercom s'ils adhèrent au SPPGD : les dotations et volumes sont définis en accord avec Villedieu Intercom dans la gamme suivante :

- Bac OMR : gamme de 120, 240, 360 ou 750 L
- Bac emballages : gamme de 240 ou 360 L

En fonction du flux collecté, les bacs roulants mis à disposition des usagers sont équipés d'un couvercle de couleur différente : marron pour les OMR, jaune pour les emballages et papiers. L'utilisateur doit impérativement respecter les consignes de tri du flux dédié à chaque bac, et ne pas utiliser son bac pour la collecte d'un autre flux.

3.1.1.3 - Gestionnaires d'immeubles

Lorsque 2 logements ou plus sont présents à la même adresse, avec une même entrée, et lorsque cela est possible, des bacs collectifs sont mis à disposition, plutôt que la dotation de rouleaux de sacs ou de bacs à chacun des foyers de l'immeuble.

Dans un tel cas, le volume du ou des bacs roulants collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le gestionnaire de l'immeuble (syndic, bailleur ou propriétaire de l'ensemble).

Article 3.1.2 – Propriété / responsabilité

Les bacs roulants pour les déchets secs sont la propriété de Villedieu Intercom. Ils sont affectés à une adresse selon la composition du foyer et placés sous la responsabilité de l'utilisateur auprès de qui ils sont doté. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

L'utilisateur doit assurer la garde de son bac, et est responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'utilisateur est ainsi tenu de la sortie et de la rentrée des bacs roulants avant et après la collecte.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs roulants qui lui sont remis.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par Villedieu Intercom à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou provoquer un danger pour les agents de collecte.

Article 3.1.3. - Entretien des bacs

Les bacs attribués à l'utilisateur sont en bon état de bon fonctionnement (ou réputés l'être pour les bacs en place), sans être nécessairement neufs.

Le nettoyage courant des bacs roulants (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

Lors d'un déménagement, le bac doit être laissé sur place, vide de tout déchet, propre et désinfecté.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par Villedieu Intercom dans les 14 jours calendaires suivant la réception d'une demande écrite auprès du service « Prévention et collecte des déchets ». En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la collectivité.

Article 3.1.4 – Perte, vol ou détérioration des bacs

Tout vol ou perte de bac doit être déclaré dans les plus brefs délais auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom. Un nouveau bac sera remis gratuitement à l'utilisateur sur présentation d'un dépôt de plainte.

Article 3.2 – Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Des colonnes d'apport volontaire sont disposées sur l'ensemble du territoire pour la collecte du verre. Toutes ces colonnes sont en accès libre sur l'ensemble du territoire. Les PAV pour le verre sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet de Villedieu Intercom ou disponibles auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4.1 – Principes / dispositifs de collecte accessible aux usagers

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, Villedieu Intercom détermine les modalités de collecte selon :

- Le secteur géographique et le type d'habitat : collecte en porte-à-porte ou points de regroupement, fréquences disponibles, jours de collecte, itinéraires...
- La nature des déchets : emballages et papiers, verre, ordures résiduelles...
- Le type d'utilisateur concerné (particulier, professionnel, immeuble...) en lien notamment avec le volume de déchets gérés.

Le service a pour vocation d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la réglementation et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

La Collectivité se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses.

L'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du dispositif de collecte, et cités aux articles 2.2.1, 2.2.3 et 2.3 font l'objet soit d'une collecte en porte à porte ou points de regroupement. Le service est globalement proposé comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf exception décidée par Villedieu Intercom pour des questions de salubrité publique et d'intérêt général.

	Collecte en porte à porte		Collecte apport volontaire	
	OMR	Déchets secs	Verre	
Usagers résidant dans le périmètre touristique de Villedieu	Ménages	Sac / C1	Colonnes en accès libre	
	Immeubles	Bac / C1		
	Pros/autres	Bac / C1 à C2		Bac / C1 à C2
Usagers résidant sur le reste du territoire	Ménages	Sac / C0.5		
	Immeubles	Bac / C0.5		Bac ou sac / C0.5
	Pros/autres	Bac / C0.5 à C1		Bac / C0.5 à C1

C0.5 : collecte une fois toutes les 2 semaines

C1 : collecte hebdomadaire

C2 : collecte 2 fois / semaine

Service en rouge = Service optionnel

Le mode de collecte (porte à porte, point de regroupement ou apport volontaire) est décidé par les services de Villedieu Intercom, pour répondre notamment :

- A des problématiques de concentration de l'habitat (immeubles notamment)
- A des difficultés ou impossibilités d'accès aux points de collecte devant une habitation ou un professionnel (par exemple impasse ou voie à sens unique, éco-quartier interdisant la circulation de poids-lourds, réalisation de travaux pendant quelques jours ou semaines nécessitant à titre provisoire la mise en place d'un point de regroupement à l'entrée de la voie...)
- Aux spécificités du type de déchets produits par des professionnels

Dans tous les cas, et après analyse du besoin ou du contexte, il appartient à Villedieu Intercom et elle seule, de valider le mode de collecte et par suite les contenants mis à disposition des usagers. Le mode de collecte n'est donc pas au libre choix des usagers.

Les jours de collecte et les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire présentes sur le territoire sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou par téléphone auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom.

Article 4.2 – Modalités du service de collecte en porte à porte

Le présent article définit de manière détaillée chacun des services disponibles pour tout ou partie des usagers, sur l'ensemble du territoire et cité dans le tableau fourni à l'article précédent avec les fréquences associées.

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Article 4.2.1 – Prescriptions générales

Les bennes utilisées par le service de collecte permettent de lever mécaniquement les bacs roulants ainsi que de collecter les sacs.

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Villedieu Intercom sont autorisés à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies à l'article 2 du présent règlement, les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message sera alors apposé sur le bac ou le sac concerné.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne doivent demeurer sur la voie publique, au risque que les déchets présentés par l'utilisateur soient considérés comme dépôt sauvage et passibles comme tel d'une contravention définie à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites.

L'utilisateur peut être contacté par un agent de Villedieu Intercom pour identifier l'incompréhension ou expliquer les consignes de tri. Un courrier peut également être adressé à l'utilisateur. Enfin, en cas de récidive, un agent de Villedieu Intercom peut se déplacer à son domicile.

Article 4.2.2 – Jours et horaires de collecte – remisage des bacs

Le territoire de Villedieu Intercom est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par Villedieu Intercom selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la collecte.

L'utilisateur doit impérativement respecter le jour de collecte identifié pour son secteur.

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte. En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, Villedieu Intercom se réserve le droit de reporter ou annuler la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de taxation ou facturation.

Les bacs doivent être sortis le moins longtemps possible avant la collecte selon la période de l'année comme définit ci-dessous :

- Horaires d'hiver : les sortir la veille du jour de collecte à partir de 17h et au plus tard avant 5h du matin.
- Horaires d'été : les sortir la veille du jour de collecte à partir de 19h et au plus tard avant 5h du matin

Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite son bac après vidage par le service de collecte, et dans tous les cas, le jour même. En dehors de la présentation des bacs à la collecte, les bacs doivent impérativement être rentrés entre 2 collectes et stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Dans le cas exceptionnel où – avec l'accord de Villedieu Intercom - l'utilisateur laisserait son bac sur le domaine public entre 2 collectes, l'utilisateur ne pourra pas contester la présence éventuelle de déchets interdits dans son bac, constatée par les services de Villedieu Intercom, en s'appuyant sur le fait que les bacs restent stockés sur le domaine public. Même dans un tel cas, les bacs demeurent sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 4.2.3 - Modalités de présentation des bacs et sacs

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte couvercle fermé et poignée tournée vers la rue. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles.

Les sacs fournis par Villedieu Intercom doivent impérativement être présentés à la collecte fermés à l'aide du lien intégré au sac. Ces sacs doivent être chargés sans excès afin d'éviter qu'ils ne se déchirent. Ils sont déposés sur le domaine public, au même endroit que le bac de façon visible. Les sacs ne doivent pas être déposés sur les haies mais directement au sol.

Les déchets d'emballages et papiers doivent être déposés en vrac dans le bac fourni par Villedieu Intercom.

Pour les professionnels : les sacs posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne sont pas collectés et doivent être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le bac lors du prochain passage du camion de collecte.

Article 4.2.4 – Accessibilité à la collecte

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », les usagers habitant dans cette voie et souhaitant que leurs bacs ou sacs soient collectés doivent transporter à l'entrée de cette voie (ou à l'endroit décidé par la commune en lien avec les services de Villedieu Intercom) leurs bacs ou sacs dédiés. Ils doivent ensuite reprendre et remettre chez eux leurs bacs après le passage de la collecte. Le point de collecte est resitué généralement au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Article 4.3 – Collecte en apport volontaire (colonnes « verre »)

Chaque colonne d'apport volontaire présente sur le territoire est dédiée à la collecte du verre. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la colonne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes d'apport volontaires le flux prévu (verre uniquement).

Le flux « verre » fait l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la collectivité pour les particuliers. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet de Villedieu Intercom ou auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom.

Les dépôts dans les colonnes d'apport volontaire doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs déposés au pied de ces colonnes sont interdits, sous peine d'application des sanctions prévues à l'Article 8.2 - Infractions et poursuites. Ils sont constitutifs de dépôts sauvages.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin, ainsi que leurs abords nettoyés régulièrement par les services des communes. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter le syndicat Point Fort Environnement afin qu'il y soit remédié rapidement.

CHAPITRE V – LES DECHETERIES

Les déchetteries sont gérées par le Syndicat Mixte du Point Fort Environnement. Il convient donc de se rapprocher de leur règlement intérieur qui est joint en annexe du présent règlement et également disponible sur leur site internet (<https://smpf50.fr>).

CHAPITRE VI – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

Article 6.1 – Principes

Afin de permettre le pilotage et bon fonctionnement du service, chaque bac de déchets secs délivré à l'utilisateur est équipé d'un numéro de cuve qui est répertorié sur la fiche de l'utilisateur sur le logiciel GESBAC.

Article 6.2 - Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, Villedieu Intercom est amenée à caractériser le caractère personnel des usagers.

Les informations relatives aux usagers, à leur bac sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac à l'utilisateur. Villedieu Intercom conserve et tient à jour cette base de données.

Cette base de données est gérée dans le respect des règles du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est Villedieu Intercom dont les coordonnées figurent à l'Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité,
- Le délégué à la protection des données au sein de la Collectivité peut être saisi à l'adresse courriel : accueil@villedieuintecom.fr, dont les coordonnées sont celles indiquées à l'Article 1.7 - Coordonnées de la collectivité
- Les données traitées sont :
 - Nom et prénom des occupants du logement, adresse,
 - Mail, coordonnées téléphoniques
 - Nombre d'habitants par logement,
 - Nom, prénom, et adresse du propriétaire du logement
 - Volume du bac mis à disposition, ou plus largement description des différents services utilisés par l'utilisateur
- Elles sont conservées tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résidant des communes de Villedieu Intercom.
- Seules les personnes habilitées par Villedieu Intercom ont accès à cette base de données.
- Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement.
- Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

Article 6.3 - Inscription au service et changements de situation

L'adhésion au service public de collecte des déchets (SPPGD), avec dotation d'un bac roulant et/ou de rouleaux de sacs, est obligatoire pour les particuliers, professionnels et assimilés résidant même ponctuellement, sur le territoire de Villedieu Intercom, sauf transmission pour les professionnels d'une preuve justifiant du recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets.

Un usager arrivant sur le territoire de Villedieu Intercom doit se signaler auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom dès son arrivée, pour activer son compte et vérifier qu'il dispose bien des équipements de collecte prévus pour sa situation.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de la dénomination ou de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), l'utilisateur doit impérativement le signaler sans délai auprès du service « Prévention et collecte des déchets » de la collectivité.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de mise à disposition / échange / retrait du bac.

Cas des déménagements

Le déménagement doit impérativement être signalé aux services de Villedieu Intercom, avant qu'il ne soit effectif.

Dans le cas d'un déménagement, si l'utilisateur du service est locataire et s'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site et le remiser (ne pas le laisser dans la rue).

Pour les propriétaires, le bac doit être remis à l'acheteur au moment de la vente. Le propriétaire doit par ailleurs avertir Villedieu Intercom du déménagement.

Article 6.4 – Non utilisation du service

Les professionnels ne sont pas tenus de recourir au SPPGD.

Les ménages ou professionnels et assimilés non utilisateurs du service ne sont pas exonérés du règlement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), hormis les exonérations d'office fixées réglementairement.

Pour demander une exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le professionnel doit justifier des trois conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas utiliser le service de collecte des déchets de la collectivité
- Ne pas déposer de déchets en déchetteries
- Fournir à Villedieu Intercom la preuve qu'ils confient les déchets qu'ils produisent à un prestataire privé en vue de leur gestion conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus. Cette preuve est rapportée par la communication d'une copie d'un contrat en bonne et due forme ou de factures émises par un prestataire privé, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations dudit contrat, justifiant de la mise en œuvre d'un service de collecte et traitement ou valorisation des déchets produits dans le cadre de l'activité professionnelle

Article 6.5 – Autres situations individuelles

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ainsi que par la Redevance Spéciale éventuelle pour le service apporté aux « non ménages », conformément à l'article L2333-76-1 et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire de Villedieu Intercom vote chaque année les taux de TEOM et les tarifs de Redevance Spéciale.

CHAPITRE VIII – RECLAMATIONS / REGLEMENT DES LITIGES

Article 8.1 – Réclamations

Les usagers ont la possibilité de porter réclamation relative au fonctionnement ou à leur utilisation du SPPGD. Ils doivent alors adresser leur réclamation soit :

- Par courrier à Villedieu Intercom, Maison des services, 11 Rue Pierre Paris, 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Par courriel à l'adresse suivante : dechets@villedieuintercom.fr

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT, le délai de contestation d'une facture (redevance spéciale) pour un professionnel est de 2 mois à compter de sa réception ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Les réclamations sont réceptionnées par le service « Prévention et collecte des déchets » de Villedieu Intercom qui vérifie l'exactitude et le bien-fondé de la réclamation. Le service répond au demandeur et fournit les indications quant à la rectification éventuelle à établir pour les facturations associées. Si besoin, Villedieu Intercom annule ou réédite les factures litigieuses et transmet les nouvelles factures correspondantes au Centre des Finances Publiques pour recouvrement ou remboursement.

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à compter de sa date de réception, sans effet rétroactif possible sur la facturation.

Article 8.2 - Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les manquements au présent règlement sont constatés, soit par le Président de Villedieu Intercom ou soit par les maires des communes du territoire.

Conformément aux articles L2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Les missions suivantes restent ainsi sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
- La gestion de dépôts sauvages de déchets,

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension momentanée du service, après rappel par la collectivité auprès de l'utilisateur de ses différentes obligations découlant du présent règlement, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

L'usager qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R.38, alinéa 11 et R.39 du Code pénal ainsi que le R.236 du code de la route.

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés.

Conformément à l'article R633-6 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, la même infraction commise qu'à l'article précédent R633-6, lorsque les objets déposés ou abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, conformément à l'article 635-8 du Code Pénal.

L'embaras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou choses quelconques » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, en application de l'article R644-2 du Code pénal. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- **Brûlage des déchets**

En application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les bio déchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité appropriées de l'arrêté signé du Président de Villedieu Intercom qui a autorité pour réglementer la collecte des déchets (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information.

Article 9.2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Président de Villedieu Intercom, après avis du conseil communautaire.

Article 9.3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents de Villedieu Intercom et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, ainsi que les maires des communes membres de Villedieu Intercom, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes membres, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9.4 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site du Villedieu Intercom, consultable au siège de Villedieu Intercom ou au sein des mairies de chacune des communes de Villedieu Intercom.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 9.5 - Voies de recours

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, lorsqu'il est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers (et notamment les réclamations évoquées à l'Article 8.1 – Réclamations) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du Président de Villedieu Intercom, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Caen.

Tribunal administratif de Caen
3 Rue Arthur le Duc
14000 Caen
tél. : 02 31 70 72 72
<http://caen.tribunal-administratif.fr>
Application : www.telerecours.fr

Villedieu les Poêles, le 31 décembre 2022

Le Président,
Charly VARIN